

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ N° 18-DRCTAJ/1- 314

**modifiant l'arrêté n° 18-DRCTAJ/1-171 du 3 mai 2018
portant renouvellement de l'agrément délivré à la société Jacques SAGOT pour l'activité de
stockage, de dépollution, de démontage
ZA le Bouchage à Saint Germain de Prinçay**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n° 18-DRCTAJ/1-171 du 3 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément n° PR.85.00024-D délivré à la société Jacques SAGOT pour l'activité de stockage, de dépollution, de démontage - ZA le Bouchage à Saint-Germain-de-Prinçay ;

CONSIDERANT l'erreur matérielle indiquant le numéro d'agrément n° PR.85.00024-D ;

Arrête

Article 1.

Le titre de l'arrêté n°18-DRCTAJ/1-171 du 3 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément n° PR.85.00024-D délivré à la société Jacques SAGOT pour l'activité de stockage, de dépollution, de démontage - ZA le Bouchage à Saint-Germain-de-Prinçay est modifié ainsi : « portant renouvellement de l'agrément n° **PR-85-0024-D** ».

Article 2. Dispositions administratives

Article 2.1. Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex) :

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 2.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, pôle environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale de trois ans.

Article 2.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 2.4. Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 15 JUIN 2018

Le préfet,
Pour le préfet par délégation,
le secrétaire général par intérim,



Jacky HAUTIER

ARRÊTÉ N° 18-DRCTAJ/1- 314

modifiant l'arrêté n° 18-DRCTAJ/1-171 du 3 mai 2018

portant renouvellement de l'agrément délivré à la société Jacques SAGOT pour l'activité de stockage, de dépollution, de démontage - ZA le Bouchage à Saint Germain de Prinçay